

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Par dépêche du 14 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient annexés un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 21 octobre 2009.

*

Considérations générales

Le cadre légal des poids et mesures utilisés au Luxembourg a été fixé par la loi du 21 août 1816 réglant le système des poids et mesures qui a introduit et généralisé le système métrique. Le système métrique se trouve aussi à la base de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures qui a déterminé les valeurs et dénominations admises comme mesures d'unités, dont plus particulièrement le mètre comme unité de mesure de longueur, le hectare comme unité de mesure de surface, le litre comme unité de mesure de capacité et le kilogramme comme unité de mesure de poids.

Les unités retenues en matière de poids et mesures ont en outre, à une époque plus récente, fait l'objet d'harmonisations successives à l'échelon communautaire, dont notamment la directive 71/354/CEE du Conseil du 18 octobre 1971 visant à harmoniser les législations des Etats membres relatives aux unités de mesures, qui a été remplacée à partir du 1^{er} octobre 1981 par une autre directive, à savoir la directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesures et abrogeant la directive 71/354/CEE. La nouvelle directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 portant application de la directive 80/181/CEE précitée.

La directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 modifiant la directive 80/181/CEE précitée a été, à son tour, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 14 octobre 1981.

Entretemps, une nouvelle directive, la directive 2009/3/CE du 11 mars 2009, a modifié une nouvelle fois la directive 80/181/CEE. En vertu de son article 2, les Etats membres disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2009 pour adapter les dispositions nationales requises pour la transposition de la directive qu'ils doivent appliquer à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le règlement grand-ducal en projet est censé transposer cette directive en droit national. Pour ce faire, les auteurs du règlement en projet ont opté, conformément à la démarche ayant prévalu pour la transposition de la directive 1999/103/CE, pour une nouvelle modification du règlement grand-ducal précité du 14 octobre 1981.

Quant à la base légale pour assurer cette transposition, les auteurs ont retenu la seule loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Cette façon de procéder s'écarte de la démarche appliquée en vue de l'adoption des règlements précités du 14 octobre 1981 et du 23 février 2001. Dans le premier cas, le préambule indique une double base légale en visant tant la loi du 17 mai 1882 que celle modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Dans le second cas, le préambule n'indique comme base légale que la seule loi du 9 août 1971.

Le Conseil d'Etat a toujours estimé que la transposition d'une directive par la voie d'un règlement grand-ducal pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 ne doit se faire qu'en ordre subsidiaire, dès lors que la matière ne rentre pas dans le champ d'application d'une loi spéciale en vigueur. Cette approche est également valable pour la modification de règlements grand-ducaux, eussent-ils été pris initialement sur base de la loi habilitante de 1971, chaque fois qu'une loi spéciale peut servir de base légale pour le règlement grand-ducal à modifier.

Alors que la loi modifiée du 17 mai 1882 se réfère explicitement à la loi du 21 août 1816 qui a entre autres introduit de façon générale le système métrique décimal en relation avec les poids et mesures et que son article 11 renvoie à des « arrêtés grand-ducaux » appelés à « (décréter) toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi » et « (à régler) la forme et la composition des poids et mesures et (à déterminer) les conditions que doivent remplir ces instruments », le Conseil d'Etat estime que la loi de 1882 constitue une base légale suffisante pour le règlement en projet. Il n'est dès lors pas nécessaire, dans le cas d'espèce, d'avoir recours à la base habilitante de la loi précitée de 1971 pour édicter le règlement. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations générales de son avis du 22 décembre 2006 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure (doc. parl. n° 5674, page 90).

Dans ces conditions, la communication du projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés n'était pas indiquée (cf. doc parl. n° 6067) et le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à dessaisir le Parlement de ce dossier.

Quant au dossier soumis à son avis, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs aient omis de joindre un tableau de concordance entre la directive à transposer et le texte de transposition projeté. Ce tableau aurait permis d'expliquer pourquoi les lettres f) et g) de l'article 1^{er} de la directive 2009/3/CE n'ont pas connu de suites au niveau de la transposition prévue.

Examen des articles

Préambule

Il n'est pas de mise de citer au préambule d'un texte réglementaire un acte de même intensité normative. Aussi, le Conseil d'Etat demande-t-il de faire abstraction de la mention du règlement grand-ducal du 14 octobre 1981 à modifier.

Dans la mesure où l'avis de la Chambre des métiers ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il y aurait lieu d'adapter en conséquence le visa afférent.

Articles 1^{er} et 2

Il y a lieu de faire suivre la lettre « b », mentionnée dans la phrase introductive de l'article 1^{er}, d'une parenthèse, en écrivant « lettre b) ».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 doit être rédigé comme suit:

« (1) Au paragraphe 2, la lettre e) est remplacée par le texte suivant:

... ».

Par ailleurs, il convient de modifier comme suit la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2:

« (2) Le paragraphe 2 est supprimé. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 6 du règlement grand-ducal de 1981 visent la mention de l'unité de mesure « katal » pour exprimer l'activité catalytique. Cet ajout fait suite, d'après les auteurs, aux conclusions d'une conférence générale des poids et mesures qui s'est tenue en 1999 et qui a adopté cette unité de mesure.

Article 6

Les modifications prévues de l'article 10 du règlement de 1981 font suite à l'article 1^{er}, sous 2) et 3), de la directive 2009/3/CE.

Elles ne donnent pas lieu à observation.

Article 7

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose de reprendre le contenu des paragraphes 1^{er} et 2 dans un seul et même paragraphe 1^{er}, libellé comme suit:

« (1) Le contenu du point 1.2. est remplacé par le deuxième tableau du point 1.1. Il a pour intitulé: « Nom et symbole spéciaux de l'unité dérivée SI de température dans le cas de la température Celsius » ».

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prend dès lors le numéro 2.

Quant au tableau repris au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat), il constitue une copie conforme du nouveau tableau inséré au point 1.2.3. du chapitre I de l'annexe de la directive 80/181/CEE. Il donne lieu aux observations suivantes.

Dans la note en bas de page qui en fait partie, il y a lieu de faire suivre d'une virgule l'expression « symbole "VA" ».

En outre, et nonobstant le texte afférent de la directive, le Conseil d'Etat propose de préciser la résolution mentionnée et le sigle « CGPM » en ajoutant l'intitulé de la résolution et en écrivant « Conférence générale des poids et mesures », mention à compléter par la date et le lieu de la conférence.

A la rubrique relative à l'unité « gray », il faut écrire correctement dans les colonnes relatives aux expressions « en d'autres unités SI » et « en unité SI de base » respectivement « $J \cdot kg^{-1}$ » et « $m^2 \cdot s^{-2}$ ».

A la fin du texte de l'article 7, il y a lieu d'inverser les guillemets et le point final.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer